

4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR 2020-2021

1. L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « E.L.C.A.B., PLACE EN PICONRUE 6 À 6600 BASTOGNE » ORGANISE LES ÉCOLES :

> ÉCOLE NOTRE-DAME: ÉCOLE FONDAMENTALE LIBRE MIXTE

• Section maternelle: rue des Remparts 43c, 6600 Bastogne, et implantations maternelles rue de la Californie et rue des Maies.

Tél. - Fax : 061 53 55 08

• Section primaire: 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e années primaires.

Rue des Remparts 43b, 6600 Bastogne.

Tél. - Fax : 061 21 23 91

> INSTITUT SAINT-JOSEPH: ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE MIXTE

3^e, 4^e, 5^e, et 6^e années, rue des Remparts 45, 6600 Bastogne.

Tél. - Fax : 061 21 12 48

Le pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupes. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'école.
- L'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

2. INSCRIPTIONS

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école.

L'inscription doit être faite au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre pour tout enfant en âge d'obligation scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du directeur, l'inscription peut être prise au delà de cette date.

Avant l'inscription, les parents doivent avoir pu prendre connaissance des documents suivants:

1. Le règlement d'ordre intérieur
2. Le règlement des études
3. Le projet éducatif du Pouvoir Organisateur
4. Le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
5. Le projet d'École

Par l'inscription de l'élève dans l'école, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(cfr. Articles 76 et 79 du décret « missions » du 24 juillet 1997)

L'inscription sera acceptée par les trois écoles de l'association. Elle aura été prise avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre (pour les écoles primaires).

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'association des trois écoles sauf:

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- Dans le cadre d'une raison légale de changement d'école.
- Lorsque l'enfant n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification aucune.

Comme prévu par décret, le changement d'école en cours de cycle ne sera plus accepté.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

3. PRÉSENCE À L'ÉCOLE ET ACCOMPAGNEMENT

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Cela concerne également les séances de logopédie ou autres activités non organisées par l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le directeur ou son délégué après demande dûment justifiée.

Sous la conduite et le contrôle des instituteurs et institutrices des écoles primaires, les élèves tiennent un **journal de classe** mentionnant de façon succincte, mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe peut être un moyen de correspondance entre l'école et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

Les parents veillent à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Pour les élèves des écoles primaires, ils exercent un contrôle en vérifiant le journal de classe (signature régulière) et en répondant aux convocations de l'école.

4. ABSENCE

Toute absence doit être signalée à la direction, quelle qu'en soit la durée, dès le début des cours. Elle sera confirmée par écrit; une formule standard sera remise aux parents des enfants absents.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

- L'indisposition ou la maladie d'un élève (un certificat médical doit être joint si l'absence est de trois jours ou plus).
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré.
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le directeur.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (circulaire ministérielle du 19 avril 1995). Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie Bruxelles, anticipation ou prolongation des congés officiels etc. Aucune tâche supplémentaire ne pourra être demandée à l'enseignant dans de telles circonstances.

L'élève qui se présente en retard au cours doit se justifier oralement auprès de son titulaire qui jugera du motif invoqué.

L'absence de l'élève au moment des bilans organisés en cours d'année ne le dispense pas des épreuves révélatrices de ses apprentissages.

5. HORAIRE

**L'école est ouverte le matin à 8h15 et fermée à 16h.
Les cours commencent le matin à 8h30 et le midi à 13h.
Ils se terminent la matinée à 11h30 et l'après-midi à 15h45.**

Les récréations :

- > En maternelle : le matin de 9h50 à 10h10,
l'après-midi de 14h25 et à 14h40.
- > En primaire : le matin : de 10h10 à 10h30,
l'après-midi de 14h40 et à 14h55.

Fermeture des portes à Notre-Dame dès 8h30 en primaire et dès 9h en maternelle. Les bâtiments restent sous sécurité jusqu'à la fin des cours.

6. SENS DE LA VIE EN COMMUN

Dans le projet d'école, nous reprendrons notamment les points suivants décrivant les comportements recommandés dans l'école:

> Respect de soi

Attitudes et propos corrects, soin de la tenue et de l'hygiène (tenue décente qui sera jugée telle par l'équipe éducative : cuisses et tronc couverts, chaussures qui tiennent fermées aux pieds, maquillage interdit).



> Respect des autres

Politesse à l'égard d'autrui, respect des consignes, ponctualité, calme, rapidité, ...

> Respect des lieux

Propreté, ordre à respecter dans les locaux et les couloirs, dégradation à proscrire; dépôt des déchets dans les conteneurs de tri ...

> Respect de l'autorité

Discipline en classe et lors d'activités extra-scolaires, politesse et respect à l'égard de la direction et des membres du personnel, quels qu'ils soient, en référence aux outils mis en place sur chaque lieu de vie.

> Les déplacements des groupes dans l'école se font en rang

Les enfants ne sont pas autorisés à circuler seuls dans les locaux sans la permission d'un membre de l'équipe éducative.

> L'école décline toute responsabilité en cas de disparition ou de dégradation d'objets personnels de valeur

Les parents veilleront à ce que les enfants ne se présentent pas à l'école munis d'armes et de tout objet pouvant être utilisé à cette fin. Seront aussi interdits et donc confisqués le cas échéant les objets suivants: appareil photo, console de jeu, MP4, iPhone, GSM, iPod, ballon de football en cuir, pétards, lasers, bijoux et objets précieux (sauf indication pédagogique contraire).

> Prise de médicaments

A noter qu'aucun médicament ne pourra être administré sans un certificat de traitement délivré par un médecin.

> Changement de coordonnées

Les parents veilleront à communiquer tout changement de coordonnées relatif à la vie de leur enfant (responsable légal, adresses, GSM ou tout autre renseignement utile pour l'école).

> Les élèves pourront être filmés ou photographiés dans le cadre scolaire; ces clichés pourront être utilisés à des fins utiles aux établissements (site d'école, articles de presse ...).

> Aucun animal, même tenu en laisse, n'est autorisé dans l'enceinte de l'école.

DEPUIS OCTOBRE 2015, TOUTES LES ÉCOLES CATHOLIQUES DE BASTOGNE ENTRENT DANS UN MOUVEMENT DE LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LA VIOLENCE.

Plusieurs modifications apparaissent dans notre règlement d'ordre intérieur.

Les axes principaux de cette réforme sont :

- > l'aménagement des cours de récréation
- > la mise en place d'espaces de parole régulée
- > l'installation d'un conseil de discipline

Ces aspects sont développés soit dans le présent règlement, soit dans différents outils réalisés en adéquation avec la réalité de chaque implantation (affiches, règles illustrées, rituels, ...).

> L'AMÉNAGEMENT DES COURS DE RÉCRÉATION

Des zones spécifiques sont progressivement aménagées sur les cours de récréation. Des couleurs déterminent les possibilités d'actions dans chacune des zones.

- ZONE VERTE** > Je peux courir avec un ballon
- ZONE JAUNE** > Je peux courir, sauter, ... sans ballon
- ZONE BLEUE** > Je peux discuter, parler, jouer aux cartes, lire, m'asseoir, me reposer, ...
- ZONE ROUGE** > Je ne peux être là

Toutes les règles à suivre seront expliquées en classe. Des procédures de sanctions et de nouvelles instances seront mises en place en fonction des réalités des différentes implantations. Des bancs de réflexion accueillent les élèves qui transgressent les règles.

> LA MISE EN PLACE D'ESPACES DE PAROLE RÉGULÉE

Ces espaces seront proposés régulièrement aux enfants. L'enseignant restera libre du temps accordé et de la fréquence de façon à répondre au mieux aux besoins du groupe classe (enfants et enseignants).

Durant ces temps de parole, les élèves, accompagnés de leurs enseignants tenteront de trouver ensemble des solutions aux problèmes rencontrés A L'ÉCOLE.

Les règles suivantes seront d'application :

- L'enseignant décide qui parle
- L'élève qui parle ne peut pas être interrompu
- On ne rit pas de ce qu'un élève nous dit
- On ne nie pas son émotion
- On ne nomme pas l'élève qui a frappé, s'est moqué ou a fait du mal
- Ce qui se dit dans le cercle de parole ne peut être communiqué vers l'extérieur

7. ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction (cfr. Art. 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du pouvoir organisateur,
- la directrice/le directeur,
- les membres du personnel,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant (dans le cadre scolaire)

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et le pouvoir organisateur.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte par la police de l'école.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (dans les limites fixées dans le contrat d'assurances), l'invalidité permanente et le décès.

En outre, l'école a contracté une assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie et /ou d'explosion.

- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école.
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.
2. Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celle-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
- La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'école dans les délais appropriés comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par les directions conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la direction convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. S'il n'est pas donné suite à la convocation, un procès verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours. Préalablement à toute exclusion définitive, la direction prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S. chargé de la guidance. L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision de la direction, si celle-ci est déléguée par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents ou la personne responsable, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par la direction, devant le conseil d'administration du Pouvoir organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Si la gravité des faits le justifie, la direction peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écarterment provisoire est confirmée aux parents de l'élève dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. Art. 89 § 2 du décret « missions » du 24 juillet 1997)

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école

8. SANCTIONS

Pour tout non respect des lois (injures racistes, coups et blessures, vol et dégradations, manque de considération ou de respect vis-à-vis du personnel) ou après 3 avertissements pour non respect du règlement, l'élève sera convoqué au conseil de discipline. Les parents seront avertis par courrier pour le conseil de discipline et parfois via le journal de classe (ou mot simple en maternelle) en cas d'avertissements.

Le conseil de discipline prendra ses décisions en toute souveraineté.

Dans tous les autres cas, les enseignants pourront appliquer les sanctions qu'ils estiment correctes. Les responsables de dégradations seront invités à en payer la réparation.

La direction, en accord avec les enseignants, pourrait se voir obligée d'exclure temporairement un élève coupable d'une faute grave. Elle en informera immédiatement le Pouvoir Organisateur.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande de la direction, le ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles. (art. 94 du décret du 24 juillet 1997)

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1. Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci:

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel.